



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent soixante-dix-huitième session

178 EX/DR.2¹
PARIS, le 29 octobre 2007
Original anglais/français

Point 12 Mandat proposé pour le Comité sur les conventions et recommandations (.... membres)²

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant sa décision 98 EX/9.6 (II), par laquelle il a défini, au paragraphe 12, le mandat du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, à savoir :
 - (a) examiner les rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
 - (b) examiner les communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture ;
 - (c) examiner le rapport du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant³ ;
2. Rappelant également sa décision 104 EX/3.3, par laquelle il a décidé que le Comité serait désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations » et a arrêté les conditions et procédures conformément auxquelles seraient examinées les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO,
3. Rappelant ses décisions 162 EX/5.4 II 5 et 171 EX/27 5 (d) concernant l'examen par le Comité des rapports du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation, une fois par an,

¹ L'historique de ce Comité est joint au présent projet de décision pour l'information des membres du Conseil.

² Pendant la période 2005-2007, le Comité a compté 30 membres.

³ Devenu depuis le Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant.

4. Renouvelle le mandat susmentionné et décide qu'en outre le Comité examinera toutes questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO confiées au Conseil exécutif conformément aux dispositions de l'article 18.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales; en assurant notamment le suivi des 3 conventions et 11 recommandations mentionnées respectivement dans sa décision 177 EX/35 Partie II et dans la résolution 34 C/72(Point 8.3)⁴.

4

Il s'agit des conventions et recommandations suivantes : Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Paris, le 14 décembre 1960), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, le 14 novembre 1970), Convention sur l'enseignement technique et professionnel (Paris, le 10 novembre 1989), Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960), Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (5 octobre 1966), Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (19 novembre 1974), Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (20 novembre 1974), Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes (26 novembre 1976), Recommandation révisée concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (27 novembre 1978), Recommandation relative à la condition de l'artiste (27 octobre 1980), Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (13 novembre 1993), Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (11 novembre 1997), Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2 novembre 2001), Recommandation sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (15 octobre 2003).

Partie C

**COMITÉ SUR LES CONVENTIONS
ET RECOMMANDATIONS****I. HISTORIQUE**

1. C'est en 1965, à sa 70^e session, que le Conseil exécutif, « ayant pris note de la résolution 16.1 adoptée par la Conférence générale à sa treizième session au sujet du plan préparé par le Directeur général pour la présentation par les États membres des rapports périodiques sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement », a décidé « que les rapports présentés par les gouvernements seront... examinés par un comité spécial du Conseil exécutif... » (70 EX/Déc., 5.2.1).
2. À sa 71^e session, pour donner effet à la décision susmentionnée, le Conseil a *décidé d'établir* un « Comité spécial chargé d'examiner les rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement » (71 EX/Déc., 3.2).
3. Ce Comité fut constitué à nouveau par le Conseil à sa 75^e session, sous le nom de « Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement » (75 EX/Déc., 6-II).
4. À la 77^e session, au titre du point 8.3 de son ordre du jour, intitulé « Procédure concernant la suite à donner aux communications relatives à des cas particuliers et invoquant les droits de l'homme dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture », le Conseil, après avoir décidé de la procédure à suivre, a demandé « au Directeur général, conformément à ladite procédure, de porter les communications en question à la connaissance du Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement » et a décidé « d'élargir à cette fin le mandat du Comité » (77 EX/Déc., 8.3).
5. La Conférence générale, à sa 15^e session (1968), a invité le Conseil : d'une part, « à proroger le mandat de son Comité spécial sur la discrimination » (15 C/Rés., 29.1) et, d'autre part, « à prendre les dispositions requises pour que les rapports des États membres sur l'application des conventions ou des recommandations soient examinés par un organe subsidiaire du Conseil, analogue à l'actuel Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement... » (15 C/Rés., 12.2).

6. À sa 81^e session, le Conseil exécutif, tenant compte de la résolution 15 C/29.1 susmentionnée, a constitué à nouveau son Comité (81 EX/Déc., 6-II).
7. À sa 82^e session, au titre du point 4.2.4 « Mise en oeuvre de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant », le Conseil étant d'avis que son Comité sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement pourrait être chargé d'examiner le rapport du Comité mixte BIT/UNESCO d'experts sur l'application de cette Recommandation, a décidé, en lui confiant cette tâche, de changer le nom du Comité en « Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation » (82 EX/Déc., 4.2.4).
8. Ensuite, le Comité a été constitué à nouveau, sans interruption, en même temps que les autres organes subsidiaires du Conseil, à la 1^{re} session de ce dernier tenue après la clôture de la Conférence générale. Les diverses modifications apportées à son mandat sont traitées dans la section II.
9. Il convient de rappeler que, lors de sa 104^e session, le Conseil a décidé que le Comité serait désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations ».
10. Enfin, à la 122^e session, ce Comité est devenu un Comité permanent du Conseil (122 EX/Déc., 3.6 et 123 EX/Déc., 4).
11. On trouvera en annexe IV une liste récapitulative concernant ce Comité (titre, nombre de membres, présidents).

II. MANDAT ET MÉTHODES DE TRAVAIL DU COMITÉ

12. À sa 173^e session (octobre 2005), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les conventions et recommandations, lui a confié le mandat suivant (173 EX/Déc., 12) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Rappelant* sa décision 98 EX/9.6 (II), par laquelle il a défini, au paragraphe 12, le mandat du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, à savoir :
 - a) examiner les rapports périodiques des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
 - b) examiner les communications adressées à l'UNESCO au sujet de cas particuliers et invoquant une violation des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture ;
 - c) examiner le rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant¹ ;
 - d) examiner les rapports du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation, une fois par an ;
2. *Rappelant également* sa décision 104 EX/3.3, par laquelle il a décidé que le Comité serait désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations » et a arrêté les conditions et procédures conformément auxquelles seraient examinées les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO,
3. *Renouvelle* le mandat susmentionné et décide qu'en outre le Comité examinera toutes questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO qui seront confiées au Conseil exécutif, conformément aux dispositions de l'article 18.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales. »

13. Le mandat qui est ainsi confié au Comité est double :

1. examiner toutes questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO qui sont confiées au Conseil exécutif par la Conférence générale y compris les rapports périodiques des États membres sur l'application des conventions et recommandations ;
2. examiner les communications relatives à des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO.

¹ Devenu depuis le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant.

Application des instruments normatifs de l'UNESCO

14. Cette compétence du Comité remonte à la 15^e session (1968) de la Conférence générale qui avait décidé (15 C/Rés., 12.2) que l'examen des rapports relatifs aux conventions et recommandations soumis par les États membres serait confié à un organe subsidiaire du Conseil exécutif. Le mandat du Comité était cependant limité à l'examen de ceux des rapports qui lui avaient été expressément confiés. Ainsi, à sa 71^e session (1965), le Conseil exécutif avait confié au Comité l'examen des rapports périodiques relatifs à l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; à sa 82^e session (1969), il lui avait confié le rapport du Comité conjoint BIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant et à sa 105^e session (1978), les rapports relatifs à l'application de la Convention et de la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels. Il est à noter à cet égard qu'il ne s'agissait dans ce cas que de l'examen des rapports *périodiques*, alors que les premiers rapports spéciaux que les États membres devaient soumettre à la 1^{re} session ordinaire de la Conférence générale qui suivait l'adoption de la convention ou de la recommandation concernée étaient examinés par le Comité juridique de la Conférence générale. Lors de sa 32^e session, la Conférence générale, par sa résolution 32 C/77, a décidé que dorénavant elle confierait au Conseil exécutif, et en particulier au Comité sur les conventions et recommandations, l'examen des rapports demandés par elle aux États membres sur les conventions et recommandations. En conséquence, la distinction entre rapports périodiques et rapports spéciaux est supprimée. Les rapports que le Comité adopte au terme de son examen seront soumis à la Conférence générale avec les rapports des États membres ou leurs résumés analytiques (si la Conférence en a décidé ainsi) accompagnés des commentaires du Conseil exécutif.

15. Par sa décision 162 EX/5.4 (octobre 2001), le Conseil exécutif a créé le Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi de droit à l'éducation. Il est composé de deux représentants du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), nommés par le Président du CESCR et deux représentants du Comité sur les conventions et recommandations (CR), nommé par le Président du Conseil exécutif de l'UNESCO en consultation avec le Président du CR. Par la décision 171 EX/21 du Conseil exécutif, les rapports du Groupe conjoint d'experts sont examinés une fois par an. Le Groupe conjoint d'experts a pour mandat :
 - a) de formuler des suggestions pratiques visant à renforcer la collaboration croissante entre l'UNESCO (CR) et l'ECOSOC (CESCR) aux fins d'assurer le suivi et la promotion du droit à l'éducation sous tous ses aspects ;
 - b) de suggérer des mesures spécifiques concernant la coopération entre les deux organes en vue de faire jouer des effets de synergie dans la mise en œuvre du Cadre d'action de Dakar au sein du système des Nations Unies ;

- c) d'examiner la possibilité d'alléger la charge de travail des États en ce qui concerne la présentation de rapports sur l'éducation et de concevoir des moyens de rationaliser et rendre plus efficaces les arrangements en la matière ;
- d) de donner des avis sur les indicateurs relatifs au droit à l'éducation.

Communications relatives à des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO

16. La procédure suivie par les organes de l'UNESCO pour l'examen des communications relatives à des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO est définie dans la décision 104 EX/3.3 (annexe I). Cette procédure remplace celle qui avait été définie dans la décision 77 EX/8.3.
17. Selon cette procédure, chaque communication reçue par le Directeur général et qui paraît de prime abord relever du domaine d'application de la décision 104 EX/3.3 fait l'objet des dispositions suivantes :
 - a) un numéro d'ordre est donné à chaque communication, ce numéro devant être utilisé comme référence pendant toute la procédure ;
 - b) une fiche est établie pour chaque communication ;
 - c) aussitôt que possible après la réception de la communication, une lettre (voir annexe II) est adressée par le Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques à l'auteur de la communication l'informant de la procédure prévue par la décision 104 EX/3.3. La lettre attire l'attention de l'auteur de la communication sur les conditions de recevabilité énumérées au paragraphe 14 a) de ladite décision et l'invite à remplir un formulaire (voir annexe III). À la fin de ce formulaire, l'auteur est invité à signer une déclaration par laquelle il accepte que sa communication soit examinée conformément à la décision 104 EX/3.3 ;
 - d) aussitôt que possible après la réception d'une réponse affirmative de l'auteur de la communication, une lettre est adressée par le Directeur général au gouvernement concerné lui transmettant copie de la communication et l'informant que sa réponse éventuelle sera portée à la connaissance du Comité et que le représentant du gouvernement concerné peut participer aux séances du Comité afin de fournir des informations complémentaires ou de répondre aux questions posées par les membres du Comité sur la recevabilité ou le bien-fondé de la communication.
18. Après un délai raisonnable (3 mois) pour permettre au gouvernement concerné de répondre, mais sans que cette réponse constitue une condition de la poursuite de l'examen de la communication, le Secrétariat adresse aux membres du Comité les textes des communications qui ont fait l'objet des démarches sus-indiquées ainsi qu'un résumé des faits et toute indication pertinente concernant la réponse du gouvernement.

19. Conformément au paragraphe 14 *c*) de la décision 104 EX/3.3, le Comité examine en séance privée les communications qui lui ont été transmises par le Directeur général. Sa première tâche consiste à déterminer si les conditions de recevabilité énumérées au paragraphe 14 *a*) sont remplies. Si les données fournies par l'auteur de la communication ne permettent pas au Comité de prendre cette décision, il peut demander au représentant du gouvernement concerné des informations complémentaires et celui-ci peut être invité à répondre aux questions posées par les membres du Comité sur la recevabilité ou le bien-fondé de la communication ; le Comité peut, en outre, avoir recours aux informations pertinentes dont dispose le Directeur général. Il peut aussi, en vertu de l'article 30 du Règlement intérieur, demander au Conseil exécutif l'autorisation d'inviter les observateurs d'États membres ou non membres ou d'organisations internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales et toutes autres personnes qualifiées à prendre la parole sur les questions relevant de leur compétence.
20. Si le Comité estime avoir besoin d'informations complémentaires pour se prononcer sur la recevabilité de la communication, il peut maintenir cette dernière à son ordre du jour en vue de rassembler les informations dont il estime avoir besoin.
21. Après avoir déclaré une communication recevable, le Comité en poursuit l'examen au fond en cherchant une solution amiable de l'affaire, destinée à favoriser la promotion du respect des droits de l'homme.
22. Il convient de rappeler à cet égard les termes du paragraphe 7 de la décision 104 EX/3.3 :
« *Considérant* qu'en matière de droits de l'homme relevant des domaines de sa compétence, l'UNESCO, fondant ses efforts sur des facteurs moraux et sur ses compétences spécifiques, doit agir dans un esprit de coopération internationale, de conciliation et de compréhension mutuelle et *rappelant* que l'UNESCO ne peut pas jouer le rôle d'un organisme judiciaire international. »
23. Il appartient au Comité de décider si l'affaire en cause est un « cas » individuel et spécifique relatif à des violations des droits de l'homme ou une « question » relative à des « violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un État, soit d'une accumulation de cas individuels qui constituent un ensemble concordant » (104 EX/Déc., 3.3, paragraphe 10). Il est à noter que les « cas » sont examinés par le Conseil exécutif, en principe, en séance privée, alors que les « questions » peuvent être examinées par le Conseil exécutif et la Conférence générale en séance publique (104 EX/Déc., 3.3, paragraphes 14 à 18).
24. Au terme de ses travaux, le Comité adopte un rapport confidentiel contenant « tous renseignements appropriés résultant de l'examen des communications par le Comité, que celui-ci jugera utile de porter à la connaissance du Conseil exécutif. Les rapports contiendront également les recommandations que le Comité peut souhaiter formuler, soit d'une manière générale, soit quant à la suite à donner à la communication soumise à son examen » (104 EX/Déc., 3.3, paragraphe 15).

Annexe I — **Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture**

CONSEIL EXÉCUTIF
Cent-quatrième session

104 EX/Décisions
Paris, le 4 juillet 1978

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF
À SA 104^e SESSION
(Paris, 24 avril - 9 juin 1978)

104 EX/Déc., 3.3 – *Étude des procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace : Rapport du Groupe de travail du Conseil exécutif (104 EX/3)*

Le Conseil exécutif,

1. *Ayant présent à l'esprit* que la compétence et le rôle de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme découlent d'abord du premier alinéa de l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, aux termes duquel « l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples », et de la Charte des Nations Unies,
2. *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les différentes conventions et recommandations adoptées par l'UNESCO,
3. *Rappelant* la résolution 19 C/6.113 relative aux responsabilités de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme,
4. *Rappelant aussi* la résolution 19 C/12.1 intitulée « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme — programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix », et en particulier le paragraphe 10 de cette résolution, qui invite le Conseil exécutif et le Directeur général :

- « a) à examiner avec une attention particulière la situation générale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans le monde, dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
 - b) à étudier les procédures qu'il conviendrait de suivre dans l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace ;
 - c) à continuer d'établir, en vue de la mise en œuvre des alinéas a) et b), une coopération et une coordination étroites avec les organes compétents des Nations Unies, afin de tirer profit de leurs efforts et de leurs enseignements dans ce domaine »,
5. *Ayant examiné* le rapport d'un groupe de travail du Conseil, créé en exécution de la décision 102 EX/5.6.2 dans le but de soumettre à une étude approfondie le document 102 EX/19, le résumé analytique des débats qui ont eu lieu à la 102e session du Conseil et les commentaires écrits complémentaires que les membres du Conseil exécutif ont présentés,
6. *Ayant présent à l'esprit* le troisième alinéa de l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO, selon lequel : « Soucieuse d'assurer aux États membres de la présente Organisation l'indépendance, l'intégrité et la féconde diversité de leurs cultures et de leurs systèmes d'éducation, l'Organisation s'interdit d'intervenir en aucune matière relevant essentiellement de leur juridiction intérieure »,
7. *Considérant* qu'en matière de droits de l'homme relevant des domaines de ses compétences, l'UNESCO, fondant ses efforts sur des facteurs moraux et sur ses compétences spécifiques, doit agir dans un esprit de coopération internationale, de conciliation et de compréhension mutuelle, et rappelant que l'UNESCO ne peut pas jouer le rôle d'un organisme judiciaire international,
8. *Reconnaissant* le rôle important que le Directeur général assume :
- a) en cherchant constamment à renforcer l'action de l'UNESCO visant à la promotion des droits de l'homme, à la fois par la solution de cas et par l'élimination des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
 - b) en procédant à des consultations, dans des conditions de respect mutuel et de confiance, et de façon confidentielle, pour aider à trouver des solutions à des problèmes particuliers concernant les droits de l'homme,
9. *Invite* le Directeur général à poursuivre ce rôle ;
10. *Considérant* que, dans l'exercice de ses compétences dans le domaine des droits de l'homme, l'UNESCO est appelée à examiner :
- a) des cas relatifs à des violations des droits de l'homme qui sont des cas individuels et spécifiques,

- b) des questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme qui sont la conséquence soit d'une politique contraire aux droits de l'homme, pratiquée en droit ou en fait par un État, soit d'une accumulation de cas individuels qui constituent un ensemble concordant,
11. *Considérant* le mandat du Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation,
 12. *Tenant compte* des tâches déjà confiées au Comité en matière de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation,
 13. *Décide* que le Comité sera désormais désigné sous le nom de « Comité sur les conventions et recommandations » ;
 14. *Décide* que le Comité continuera de remplir ses fonctions en ce qui concerne les conventions et recommandations et examinera les communications reçues par l'Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO, conformément aux conditions et procédures ci-après :

Conditions

- a) Les communications seront considérées comme recevables si elles remplissent les conditions suivantes :
- i) la communication ne doit pas être anonyme ;
 - ii) elle doit émaner d'une personne ou d'un groupe de personnes qui peuvent être raisonnablement présumées victimes d'une violation alléguée de l'un des droits de l'homme mentionnés au paragraphe (iii) ci-dessous. Elle peut aussi émaner de toute personne ou groupe de personnes ou organisation non gouvernementale qui a une connaissance digne de foi desdites violations ;
 - iii) elle doit se rapporter à des violations de droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information et ne doit pas être motivée exclusivement par des considérations d'un autre ordre ;
 - iv) elle doit être compatible avec les principes de l'Organisation, la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux concernant les droits de l'homme ;
 - v) elle ne doit pas être manifestement mal fondée et doit paraître contenir des éléments de preuve pertinents ;
 - vi) elle ne doit être ni injurieuse, ni constituer un abus du droit de présenter des communications. Cependant, une telle communication pourra être examinée si elle répond aux autres critères de recevabilité, une fois que les termes injurieux ou abusifs auront été écartés ;

- vii) elle ne doit pas être fondée exclusivement sur des renseignements diffusés par les moyens de grande information ;
- viii) elle doit être présentée dans un délai raisonnable à partir de la date des faits qui en constituent l'objet, ou de la date à laquelle ces faits auront été connus ;
- ix) elle doit indiquer si un effort a été fait afin d'épuiser les voies de recours internes disponibles concernant les faits qui constituent l'objet de la communication, ainsi que les résultats éventuels de tels efforts ;
- x) les communications relatives à des problèmes qui ont déjà été réglés par les États intéressés, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ne seront pas examinées.

Procédures

- b) Le Directeur général doit :
 - i) accuser réception des communications et informer leurs auteurs des conditions susmentionnées qui régissent leur recevabilité ;
 - ii) s'assurer que l'auteur de la communication ne voit pas d'objection à ce que, après avoir été transmise au gouvernement concerné, sa communication soit portée à la connaissance du Comité et que son nom soit divulgué ;
 - iii) dès réception d'une réponse affirmative, transmettre la communication au gouvernement concerné, en l'informant que la communication sera portée à la connaissance du Comité, accompagnée de toute réponse que le gouvernement pourra souhaiter faire ;
 - iv) transmettre la communication au Comité, accompagnée, le cas échéant, de la réponse du gouvernement concerné et des informations complémentaires appropriées données par l'auteur, tout en tenant compte de la nécessité d'agir sans retard.
- c) Le Comité examine en séance privée les communications qui lui ont été transmises par le Directeur général.
- d) Le Comité décide de la recevabilité des communications conformément aux conditions susmentionnées.
- e) Les représentants des gouvernements concernés peuvent participer aux séances du Comité afin de fournir des informations complémentaires ou de répondre aux questions posées par les membres du Comité sur la recevabilité ou le bien-fondé de la communication.
- f) Le Comité peut avoir recours aux informations pertinentes dont dispose le Directeur général.
- g) Lors de l'examen d'une communication, le Comité peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au Conseil exécutif de l'autoriser à prendre, en vertu de l'article 30 du Règlement intérieur, des mesures appropriées.
- h) Le Comité peut maintenir à son ordre du jour une communication dont il a été saisi, tout en recherchant des informations complémentaires dont il peut estimer avoir besoin pour donner suite à l'affaire.

-
- i) Le Directeur général notifie à l'auteur de la communication et au gouvernement concerné la décision du Comité sur la recevabilité de la communication.
 - j) Le Comité rejette toute communication qui, ayant été jugée recevable, n'apparaît pas, après l'examen au fond, mériter qu'il y soit donné suite. L'auteur de la communication et le gouvernement concerné seront avisés en conséquence.
 - k) Les communications dont il apparaît justifié de poursuivre l'examen seront traitées par le Comité de façon à contribuer à faire prévaloir une solution amiable destinée à favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO ;
15. *Décide en outre* que le Comité présente à chacune des sessions du Conseil exécutif des rapports confidentiels sur l'accomplissement du mandat qui lui est confié en vertu de la présente décision. Lesdits rapports contiendront tous renseignements appropriés résultant de l'examen des communications par le Comité que celui-ci jugera utile de porter à la connaissance du Conseil exécutif. Les rapports contiendront également les recommandations que le Comité peut souhaiter formuler soit d'une manière générale, soit quant à la suite à donner à la communication soumise à son examen ;
 16. *Décide* d'examiner les rapports confidentiels du Comité en séance privée et de leur donner toute la suite qui paraît nécessaire conformément à l'article 29 du Règlement intérieur ;
 17. *Décide aussi* que les communications qui lui sont transmises par le Comité et qui attestent l'existence d'une question seront traitées conformément au paragraphe 18 ci-dessous ;
 18. *Considère* que les questions relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales — par exemple celles qui résultent de politiques d'agression, d'ingérence dans les affaires intérieures d'un État, de l'occupation d'un territoire étranger et de l'application d'une politique de colonialisme, de génocide, d'apartheid, de racisme ou d'oppression nationale et sociale — relevant des domaines de compétence de l'UNESCO, devraient être examinées par le Conseil exécutif et la Conférence générale en séance publique ;
 19. *Décide* d'examiner à sa 105^e session le rapport que le Conseil exécutif et le Directeur général doivent faire à la Conférence générale lors de sa 20^e session sur la mise en œuvre de la partie II de la résolution 19 C/12.1.

Annexe II — Modèle de lettre adressée par le Directeur de l'Office des normes internationales et des affaires juridiques aux auteurs des communications examinées en vertu de la décision 104 EX/3.3

Au nom du Directeur général de l'UNESCO, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du contenant des allégations de violation des droits de l'homme. Dans la mesure où votre communication concerne des droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture ou de la communication, elle peut être examinée selon la procédure approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO le 26 avril 1978 dans sa décision 104 EX/3.3, dont une copie se trouve ci-annexée pour votre information.

Il faut souligner qu'en tout état de cause, l'UNESCO n'est pas et ne peut pas devenir un tribunal international. Les droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO sont, pour l'essentiel, les suivants :

- le droit de l'éducation (article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- le droit de bénéficier des progrès scientifiques (article 27) ;
- le droit de participer librement à la vie culturelle (article 27) ;
- le droit à l'information, y compris la liberté d'opinion et d'expression (article 19).

Ces droits pourraient impliquer l'exercice d'autres droits de l'homme parmi lesquels on mentionnera :

- le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18) ;
- le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit (article 19) ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique (article 27) ;
- le droit à la liberté de réunion et d'association (article 20) pour les activités liées à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information.

Conformément à la décision 104 EX/3.3, je voudrais attirer votre attention sur les conditions de recevabilité qui doivent être remplies pour que l'UNESCO puisse donner suite à votre communication. Celles-ci sont énumérées au paragraphe 14 *a*) de la décision 104 EX/3.3. Afin de permettre au Directeur général de compléter le dossier relatif à votre communication, vous êtes invité à remplir le formulaire ci-annexé et à le retourner à l'UNESCO dûment signé par vous-même le plus rapidement possible.

Les allégations doivent être exposées brièvement en précisant le ou les droits de l'homme qui auraient été violés ainsi que le ou les domaines de la compétence de l'UNESCO qui sont concernés. Il faut indiquer

clairement la date des décisions qui font l'objet de la plainte et l'autorité qui les a rendues, notamment les recours qui ont été exercés (par exemple, devant les tribunaux du pays concerné) et les résultats de ces recours. Il faut indiquer également si une autre procédure internationale a été utilisée et, dans l'affirmative, devant quel organe, la date à laquelle ce dernier a été saisi et les résultats éventuels de cette procédure.

Vous remarquerez qu'il vous est demandé si vous avez une objection à ce que votre nom soit divulgué et à ce que, après avoir été transmise au gouvernement concerné, votre communication soit portée à la connaissance du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO. En l'absence d'une réponse affirmative de votre part sur ce point, aucune suite ne pourra être donnée à votre communication par l'UNESCO dans le cadre de la décision précitée.

CONFIDENTIEL

Annexe III — Formulaire relatif à une communication concernant les droits de l'homme adressée à l'UNESCO

À remplir par l'UNESCO :

Date de la communication

Numéro de la communication :

Date de l'envoi du présent formulaire

À remplir par l'auteur de la communication :

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AUTEUR

Nom..... Prénom(s).....

Nationalité..... Profession

Date et lieu de naissance

Adresse actuelle

Adresse à utiliser pour la correspondance (si ce n'est pas la même que l'adresse actuelle)

Indiquez, en cochant la case appropriée, en quelle qualité vous agissez :

- victime de la violation ou des violations exposées ci-après
- représentant de la victime ou des victimes de la violation ou des violations exposées ci-après
- personne, groupe de personnes ou organisation ayant une connaissance digne de foi de la violation ou des violations exposées ci-après
- à un autre titre. Précisez

CONFIDENTIEL**II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME OU LES VICTIMES
DES VIOLATIONS ALLÉGUÉES¹**

Si l'auteur est la victime, mettre une croix ici et passer directement à la partie III.

Indiquez pour chaque victime les renseignements suivants en joignant le cas échéant des feuillets supplémentaires.

Nom..... Prénom(s).....
Nationalité..... Profession.....
Date et lieu de naissance.....
.....
Adresse ou lieu de séjour actuel.....
.....

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FAITS ALLÉGUÉS

Nom du pays considéré par l'auteur comme responsable de la violation alléguée
.....

Droits de l'homme dont la violation est alléguée (se référer, dans la mesure du possible, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques)
.....
.....
.....

Rapport entre la violation alléguée et l'éducation, la science, la culture ou l'information
.....
.....
.....

Exposé des faits.....
.....
.....

1. Ces renseignements sont essentiels s'il s'agit d'une communication concernant un ou des cas individuels et spécifiques de violation des droits de l'homme.

CONFIDENTIEL

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MOYENS DE RECOURS UTILISÉS

Quelles dispositions ont été prises pour épuiser les moyens de recours internes (recours devant les tribunaux ou d'autres autorités publiques), par qui, à quelle date et avec quels résultats ?

.....
.....
.....

La violation alléguée a-t-elle été soumise à une autre instance internationale de protection des droits de l'homme et si oui, à quel moment et avec quels résultats ?

.....
.....
.....

V. OBJET ET BUT DE CETTE COMMUNICATION

.....
.....
.....

VI. DÉCLARATION DE L'AUTEUR

L'auteur accepte-t-il que sa communication soit examinée conformément à la procédure approuvée par le Conseil exécutif de l'UNESCO dans sa décision 104 EX/3.3 et, en particulier, que son nom soit divulgué et que la communication soit transmise au gouvernement concerné et portée à la connaissance du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO ?

Oui Non

Date :

Nom, prénom :

Signature de l'auteur :

Annexe IV — Liste récapitulative des comités établis depuis 1965

- 1965-1966 **Comité spécial chargé d'examiner les rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**
12 membres
Président : M. Atilio Dell'Oro Maini (Argentine)
- 1967-1968 **Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement**
12 membres
Président : M. Juvenal Hernandez (Chili) ; puis
M. Ilmo Hela (Finlande)
- 1969-1970 **Comité spécial sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement**
ensuite changement de nom, décidé à la 82^e session :
Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation
12 membres
Président : M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil)
(N.B. - Le Comité ne s'est réuni qu'en 1970)
- 1971-1972 12 membres
Président : M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil)
(N.B. - Le Comité ne s'est réuni qu'en 1972)
- 1973-1974 14 membres
Président : M. Atilio Dell'Oro Maini (Argentine)
(N.B. - Le Comité ne s'est réuni qu'en 1974)
- 1975-1976 14 membres
Président : M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil)
- 1977-1978 **Comité sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation**
ensuite, changement de nom décidé à la 104^e session :
Comité sur les conventions et recommandations
16 membres
Président : M. Gunnar Garbo (Norvège)
- 1979-1980 20 membres
Président : M. Arturo Uslar-Pietri (Venezuela) ; puis
M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala)
- 1981-1983 25 membres
Président : M. Guillermo Putzeys Alvarez (Guatemala)
- 1984-1985 25 membres
Président : M. Hubert de Ronceray (Haïti) ; puis
M. Ben Kufakunesu Jambga (Zimbabwe)

1986-1987 27 membres

Président : M^{me} Gisèle Halimi (France) ; puis
M. Georges-Henri Dumont (Belgique)

1988-1989 25 membres

Président : M. Georges-Henri Dumont (Belgique)

1990-1991 24 membres

Président : M. Jorge Cayetano Zaín Asís (Argentine)

1992-1993 24 membres

Président : M. Barry O. Jones (Australie)

1994-1995 30 membres

Président : M. Mwindace N. Siamwiza (Zambie)

1996-1997 30 membres

Président : M. Jorge Edwards Valdes (Chili)

1998-1999 30 membres

Président : M. Victor Massuh (Argentine)

2000-2001 29 membres

Président : M. Hector K. Villarroel (Philippines)

2002-2003 30 membres

Président : M. Louis Peter Van Vliet (Pays-Bas)

2004-2005 30 membres

Président : M. Davidson Hepburn (Bahamas)

**Membres du Comité sur les conventions et recommandations
en 2005-2007**

CR

(30 membres)

Président : M. Davidson Hepburn (Bahamas) (*élu à la 173^e session*)

Président : M. Luiz Filipe de Macedo Soares (*174^e - 177^e sessions (élu à la 174^e session)*)

Groupe I

États-Unis
d'Amérique
France
Italie
Luxembourg
Portugal

Groupe II

Azerbaïdjan
Hongrie
Lituanie
Serbie-et-
Monténégro, puis
Serbie¹
République
tchèque

Groupe III

Bahamas
Brésil
Équateur
Guatemala
Mexique

Groupe IV

Afghanistan
Bangladesh
Chine
Inde
Sri Lanka

Groupe V(a)

Afrique du Sud
Bénin
Cameroun
Éthiopie
Togo

Groupe V(b)

Algérie
Bahreïn
Égypte
Liban
Maroc

¹ À la suite de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, l'UNESCO a été informée que la République de Serbie succédait à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en vertu de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro.